



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Maritime/MEM

N/Ref : DDTM/SM/MEM/2020/72

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de confortement des affouillements des quais et d'une dalle de quai

Port de la Rague – Mandelieu la Napoule/Théoule-sur-mer

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre Européenne Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM),

Vu le programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine
« Méditerranée occidentale » approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux
travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des
travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en
qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-72 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à
Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1017 du 20 décembre 2019 portant subdélégation de
signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-
Maritimes,

VU la demande de la Société d'Exploitation du Port de la Rague en date du 03 février 2020

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration concernant le projet de « **Travaux de confortement des affouillements des quais et d'une dalle de quai au Port de la Rague** » en date du 03 février 2020, au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Le demandeur :

S.E.P.R.
Société d'exploitation du port de la Rague
représentée par monsieur Peter MURRAY KERR
Port de la Rague
CS 90015 – La Napoule
06213 Mandelieu La Napoule
SIRET 69702045100012

Le dépôt du dossier de la demande a été réceptionné et enregistré sous la référence DDTM/SM/72 le 07 février 2020.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Le projet concerne le confortement de vingt et un affouillements de quais et la reprise des désordres dans la dalle au-dessus de l'exutoire de La Rague, dans le port de La Rague.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 180 000 € HT.

Le détail des travaux projetés par le présent récépissé **est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.**

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux est localisée dans la masse d'eau côtière référencée FRFC08e qui s'étend de la Pointe de la Galère jusqu'au Cap d'Antibes. La zone du port de la Rague se trouve dans la cellule sédimentaire n°29 qui s'étend du Cap de l'Esquillon à la Pointe de la Croisette. L'ensemble de la zone est définie par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le présent récépissé de déclaration vaut autorisation de commencement des travaux.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire **doit prévenir dans le délai de 15 jours précédent le démarrage des travaux** le Service Maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

Article 9 : Prescriptions particulières

Pour ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction d'incidences sur les fonds marins, et plus particulièrement les herbiers de posidonies, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- La surveillance de la qualité de l'eau : une inspection visuelle du cours d'eau aux abords du chantier sera réalisée quotidiennement pour s'assurer de la non-propagation de matériaux fins issus des diverses phases du chantier. Il sera également vérifié que d'éventuelles variations de la qualité apparente de l'eau ne soient pas induites par des usages ou des événements indépendants du chantier. Afin de s'assurer de l'efficacité du géotextile mis en place pour limiter la propagation des matériaux fins lors du chantier, des mesures de la transparence de l'eau seront réalisées à l'aide d'un disque de SECCHI.

En un point situé à environ dix mètres du géotextile à l'extérieur de la zone de travail et au droit des travaux, ces mesures correspondront à une mesure de référence chaque matin

avant le début du chantier. Puis un contrôle vingt minutes au moins après le début ou la reprise des travaux, ceci le matin et l'après-midi.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, l'entreprise interrompra le chantier jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai.

La détermination de l'origine du phénomène de turbidité sera alors recherchée et l'entreprise en charge des travaux devra proposer des solutions correctives.

- Le confinement de la zone des travaux fera l'objet d'un dispositif de confinement mis en place autour de la zone des travaux (reprises des affouillements et réfection de la dalle). Il sera constitué par une membrane géotextile (Filet anti-MES). Ce dispositif de confinement sera la mesure de prévention des pollutions des eaux marines qui sera mis en place autour de la zone des travaux pour éviter tout départ de pollution et de matière en suspension pendant les travaux. Il limitera les impacts sur le milieu marin en ceinturant la zone d'intervention en limitant, voire empêchant toute propagation de matériaux fins vers l'environnement proche.

- Les rejets d'eaux : l'entreprise évitera le ruissellement des eaux pouvant entraîner des hydrocarbures et des poussières de la surface du chantier vers la mer. Les surfaces de la zone de travail utilisées seront nettoyées quotidiennement.

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport détaillé accompagné d'extraits photographiques sera remis par le pétitionnaire au Service Maritime de la DDTM.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du Préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mandelieu La Napoule et de Théoule-sur-mer ainsi qu'à u Port de la Rague

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du représentant de la Société d'Exploitation du Port de la Rague et adressé à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant aux horaires d'ouverture des bureaux de 9h à 12 h et de 14 h à 16 h à la direction départementale des territoires et de la mer, Service Maritime, au Centre administratif Bâtiment Cheiron 147 boulevard du Mercantour – 06 286 NICE cedex 3.

20 FEV. 2020
À Nice, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL